



**PROJET**

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20240711-DEL\_11072024\_03-DE

**S'LO**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ET DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE  
D'UN TERRAIN COMMUNAL, POUR L'IMPLANTATION D'UN CIRQUE ET  
D'UNE ÉCOLE DES ARTS DU CIRQUE**

**EXPOSÉ**

*(Extrait de la charte d'accueil des cirques dans les communes)*

Les arts de la piste connaissent un renouveau dans leur forme traditionnelle, comme dans leur forme contemporaine.

Ils bénéficient d'une assise populaire et attirent un public toujours plus nombreux.

C'est aussi une pratique éducative populaire comme en témoigne la multiplication des écoles du cirque et l'augmentation de leur fréquentation en France.

Jouant un rôle déterminant dans la vie culturelle du pays, les collectivités territoriales, et particulièrement les communes sont très intéressées au développement des pratiques artistiques qui contribuent à leur animation.

C'est dans ce cadre que s'inscrit depuis 2014 le partenariat entre la commune de LUYNES et le cirque GEORGET qui s'est formalisé par la signature d'une convention qui arrive à expiration le 31 juillet 2024, et qu'il convient de reconduire.

**AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ENTRE :**

**La commune de Luynes**, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand RITOURET, ci-après dénommée « la Collectivité », autorisé par délibération en date du 11 juillet 2024,

**d'une part,**

**ET :**

La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS Le Port de Luynes à LUYNES (37230), représentée par Madame Hélène GEORGET, gérante (SIRET : 48063283500025 - Licence de spectacle : 1-1047620 2-104762),

**d'autre part,**

### **Article 1 :**

La présente convention a pour objet la reconduction de la mise à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 et pour une durée de 5 mois soit jusqu'au 31 décembre 2024, d'une partie de la parcelle cadastrée BE 174, d'une superficie totale de 94 718 m<sup>2</sup>, située au parc des Varennes, appartenant au domaine public communal, au profit de la SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS pour l'installation d'un chapiteau et différentes infrastructures pour le fonctionnement de son activité, définie par ses statuts.

### **Article 2 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit aux conditions exposées ci-dessous. Etant précisé que tous les frais liés aux fluides (gaz, électricité ...) ainsi que téléphone sont à la charge de La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS, qui fait son affaire de la souscription et de la prise en charge auprès des différents fournisseurs des abonnements et des consommations nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

En ce qui concerne la consommation de l'eau un sous-compteur a été installé, permettant à la commune de refacturer à La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS les mètres cubes consommés pour ses activités. Un titre de recette sera établi deux fois par an, à terme échu, pour les périodes de janvier à juin et de juillet à décembre.

Un relevé de sous-compteur eau sera fait à la signature de la présente convention et joint en annexe.

### **Article 3 :**

La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucun aménagement particulier de la commune.

Un nouvel état des lieux contradictoire avec photos sera établi à la signature de la nouvelle convention et le sera en fin d'occupation.

Elle s'engage à prévenir immédiatement la commune de toutes dégradations qu'elle constaterait sur les lieux mis à disposition.

### **Article 4 :**

La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS est autorisée à implanter un chapiteau modulable de 28 mètres de diamètre et diverses infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité, définie par ses statuts, dont la liste figure en annexe 1 et dont l'implantation est matérialisée sur le plan de situation constituant l'annexe 2 de la présente convention.

Il est précisé que tout projet d'installation de nouveaux équipements ou de modification des aménagements existants devra être soumis préalablement à l'approbation de la commune.

D'autre part, La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS pourra utiliser en cas de besoin le kiosque et les toilettes publiques.

### **Article 5 :**

En ce qui concerne les véhicules des dirigeants de La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS, mais aussi ceux des utilisateurs des infrastructures ou toute autre personne, la SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS s'engage à prendre toutes les dispositions pour que le stationnement soit assuré sur le parking et en aucun cas sur le terrain mis à disposition.

### **Article 6**

Selon la périodicité réglementaire, La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS assurera et attestera des divers contrôles nécessaires des aménagements et structures utilisés dans le cadre de son activité et adressera à la commune les procès-verbaux de ces contrôles.

Elle s'engage à réaliser les éventuels travaux préconisés par ces contrôles.

#### **Article 7 :**

La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS assurera l'entretien du terrain à proximité de ses équipements et prendra à sa charge la règlementation du site et son accès par toute personne utilisant les infrastructures, ou se rendant à un spectacle, à une animation.

#### **Article 8 :**

A la fin de cette mise à disposition, la Société devra laisser le terrain en bon état, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aurait réalisés avec l'accord préalable de la commune.

#### **Article 9 :**

La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS devra laisser la commune visiter les lieux ou les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire.

#### **Article 10 :**

D'une manière générale, La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS devra se conformer aux usages en vigueur et à toutes les règles liées à son activité.

Elle veillera à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

#### **Article 11 :**

En contrepartie, La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS s'engage :

1°) A faire bénéficier la commune de la gratuité d'un spectacle dans le cadre du Village de Noël pour les écoles maternelles et élémentaires (publiques ou privée), le Centre de Loisirs « La Ruche d'Ernest », la Structure Multi-Accueil « Les P'tits Loups », le personnel municipal et une soirée réservée aux invitations de la Municipalité.

2°) A faire bénéficier la commune de tarifs préférentiels pour les activités qu'elle propose et ce pour les enfants :

- des écoles maternelles et élémentaires (publiques et privées)
- du centre de loisirs de la Ruche d'Ernest
- de La Passerelle.

3°) A faire bénéficier les Luyinois de tarifs préférentiels pour les activités qu'elle propose

4°) A mettre à disposition de la commune et à titre gratuit, selon un calendrier et une liste à définir annuellement en concertation, le chapiteau et les infrastructures pour l'organisation de manifestations municipales.

5°) A organiser à l'issue de la saison, une réunion avec la Municipalité (Commission Générale) dont l'objectif sera de présenter le bilan de l'année écoulée et les perspectives d'actions envisagées pour l'année à venir.

Il est précisé que La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS ne pourra pas s'opposer à l'organisation de manifestations municipales à proximité du chapiteau sur la partie du terrain non mis à disposition, ni à l'accès des services techniques municipaux pour l'entretien des terrains, notamment de sports.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20240711-DEL\_11072024\_03-DE



**Article 12 :**

La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS assurera sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris la commune de Luynes, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, et des biens mis à sa disposition.

Elle s'assurera également contre tous les dommages qu'elle jugera utile ainsi que l'ensemble des installations se trouvant sur le site.

Elle devra fournir l'attestation d'assurance à la commune, à la signature de la présente convention, et annuellement à la date anniversaire de la convention ou à toute demande de la commune.

**Article 13 :**

La mise à disposition est consentie pour une durée de **5 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Une nouvelle mise à disposition pourra être consentie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon les conditions et procédure arrêtées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 11 juillet 2024. (Délibération jointe en annexe 3 de la présente convention).

**Article 14 :**

En cas de dégradation due à un manque d'entretien, à la négligence ou au non-respect des clauses prévues dans la présente convention, et en cas de non-respect des règles de sécurité liées à son activité, La SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS reconnaît s'exposer à une résiliation de cette dernière, sans préavis ni indemnités.

**Article 15 :**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à LUYNES en deux exemplaires,  
le 11 juillet 2024

Le Maire de LUYNES,

La Gérante de la SCOP ARL GEORGET FAMILY CIRCUS

Bertrand RITOURET

Hélène GEORGET

